

## **Message**

### **accompagnant les projets de décisions concernant l'adoption de diverses conventions-programmes du domaine de l'environnement entre la Confédération helvétique et le canton du Valais**

du .....

---

#### ***Le Conseil d'Etat du Canton du Valais***

***au***

#### ***Grand Conseil du Canton du Valais***

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, les projets de décisions concernant l'adoption de diverses conventions-programmes 2012-2015 entre la Confédération helvétique et le canton du Valais. Ces projets de décisions découlent directement de la mise en œuvre de la réforme RPT. Celle-ci a redéfini en profondeur les relations entre la Confédération et les cantons. Elle a notamment institué de nouvelles modalités de subventionnement des domaines placés sous la responsabilité conjointe de la Confédération et des cantons ainsi que de nouvelles modalités d'indemnisation des tâches fédérales dont la réalisation est déléguée aux cantons.

Conformément aux dispositions de la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin, l'approbation des conventions-programmes dont le montant des dépenses brutes à charge du canton dépasse dix millions de francs est de la compétence du Grand Conseil.

Parmi les onze conventions du domaine de l'environnement conclus ou en cours de négociation avec la Confédération, quatre conventions-programmes nécessitent l'approbation du Grand Conseil :

- la convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection « forêts »
- la convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection « cours d'eau »
- la convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton du Valais concernant les forêts de protection.
- La convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton du Valais concernant les mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique en matière de nuisances dues au trafic routier.

Compte tenu du temps nécessaire à la Confédération pour la finalisation des conventions-programmes, qui n'ont été adressées au canton dans leur dernière version que le 20 décembre 2011, il n'a pas été possible de soumettre plus rapidement au Grand Conseil ces objets dont l'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Signalons en outre que les conventions-programmes ont fait l'objet d'une publication officielle dans la feuille fédérale dès le 3 janvier 2012. De par le droit fédéral, les tiers autorisés peuvent requérir une décision sujette à recours au Tribunal administratif fédéral, ce dans un délai de 30 jours, soit d'ici au 3 février 2012. A l'échéance de ce délai et en l'absence de recours, les conventions pourront être signées par la Confédération et le canton.

## **1. Introduction**

### **1.1. Des contributions fédérales liées aux prestations**

La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons a été très largement revue dans le cadre du projet RPT. Après analyse, certaines tâches ont été confiées soit à la Confédération (routes nationales, défense nationale, financement des prestations individuelles AVS / AI...), soit aux cantons (prestations collectives AVS / AI, formation scolaire spéciale, vulgarisation agricole...), soit demeurent conjointes (protection contre les dangers naturels, protection de la nature et du paysage, conservation et gestion des forêts, financement des transports publics...). Parallèlement, les modalités de collaboration entre la Confédération et les cantons ont été adaptées. De nouveaux instruments, conventions-programmes et accord sur les prestations, liant la contribution financière globale de la Confédération à la réalisation de prestations précisément définies ont été introduits.

### **1.2. Convention-programme**

La convention-programme est le nouvel instrument central pour l'exécution des tâches relevant de la responsabilité commune de la Confédération et des cantons. Elle fixe les objectifs à atteindre sur plusieurs années ainsi que la participation financière globale de la Confédération. Avec les conventions-programmes, *l'accent est dorénavant mis sur le subventionnement de programmes pluriannuels cohérents*. Cette manière de faire doit conduire à *abandonner le subventionnement basé sur les coûts* et à le remplacer par un *subventionnement basé sur les effets recherchés*<sup>1</sup>.

La nouvelle forme de collaboration et de partage du financement doit amener la Confédération à renforcer la conduite stratégique des politiques publiques et inciter les cantons à améliorer, moyennant une marge de manœuvre élargie, l'efficacité de la mise en œuvre opérationnelle. Ainsi, le subventionnement n'est plus strictement lié au seul versement d'un montant défini par décision, mais très étroitement lié à la réalisation d'activités devant produire des résultats prédéfinis. Les conventions-programmes définissent ainsi à la fois la contribution fédérale et les réalisations attendues du canton, ce pour quatre ans. Elles étendent de ce fait une approche nouvelle en matière de subventionnement, approche qui responsabilise davantage le bénéficiaire.

---

<sup>1</sup> cf. Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), FF 2005, pp. 5735-5736

### 1.3. Bases légales cantonales

Les modifications de la loi cantonale sur les subventions ainsi que de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton adoptées avec la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010 énoncent le contenu des mandats de prestations (conventions-programmes, accord sur les prestations, contrats de prestations) ainsi que les autorités compétentes pour les conclure.

*Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure les conventions-programmes. Au-delà d'un montant de 10 millions (montant des dépenses brutes à charge du canton sur la période prise en considération), la convention-programme doit être soumise au Grand Conseil pour approbation. Cette dernière est globale. Elle porte sur le volume financier de la convention-programme et l'effet induit par celle-ci sur les budgets de l'Etat, et non pas sur son contenu.*

*Cette solution s'est imposée pour les raisons suivantes:*

- *les conventions-programmes sont des contrats administratifs du droit fédéral sur les subventions. La compétence de négocier les subventions avec la Confédération incombe aux exécutifs cantonaux*
- *le contenu des conventions-programmes est avant tout technique*
- *les conséquences financières des conventions-programmes peuvent dans certains cas être considérables, notamment pour ce qui est des participations cantonales correspondantes. Celles-ci sont d'autant plus importantes que les conventions-programmes sont généralement conclues pour plusieurs années. Elles anticipent de ce fait les budgets à venir et engagent les cantons. Une implication du Grand Conseil peut dès lors se justifier dans certains cas, ce d'autant plus que la législation cantonale ne prévoit pas une approbation de la planification intégrée pluriannuelle par le Grand Conseil*
- *le principe de la dépense brute et la pluriannualité des conventions-programmes nécessitent par ailleurs de définir un seuil acceptable du point de vue de la politique financière du canton (les engagements importants font l'objet d'une décision du Grand Conseil) et praticable (seules les conventions-programmes impliquant des engagements conséquents pour le canton doivent être soumises pour approbation globale au Grand Conseil). Un montant de 10 millions paraît conforme à cette double exigence.*

Précisons que la grande majorité des cantons considère les conventions-programmes comme des actes essentiellement administratifs et réserve la compétence de les conclure au gouvernement cantonal. Comme rappelé ci-dessus, la portée pluriannuelle de l'engagement a amené le Conseil d'Etat et le Grand Conseil valaisan à apprécier quelque peu différemment la situation. Plus encore que la convention-programme, c'est l'incidence financière de ces derniers pour le canton que le Grand Conseil est invité à approuver du fait qu'ils anticipent les compétences budgétaires du législatif cantonal. Dans ce sens, l'approbation de la convention-programme a valeur de crédit-cadre. L'introduction explicite de cette clause dans les projets de décisions poursuit un but de simplification et d'économie de procédure. En effet, dès le moment où les conventions-programmes sont suffisamment précises en ce qui concerne la question des dépenses brutes incombant au canton, elles peuvent être logiquement désignées comme crédits-cadre, ce qui évite que les dépenses y relatives doivent faire l'objet de décisions ultérieures du Grand Conseil concernant ces mêmes objets. Il est rappelé de plus à cet égard que, selon l'article 18 alinéa 1 LGCAF, le « crédit-cadre est un crédit

*d'engagement concernant un programme* » et, qu'en conséquence, il constitue le corollaire logique d'une convention-programme.

## **2. Conventions-programmes**

### **2.1. Aperçu général**

Onze conventions-programmes ont été négociées avec les offices fédéraux et sont à ce jour finalisées ou en passe de l'être.

Une convention-programme supplémentaire relative à la revitalisation des cours d'eau est en élaboration et sera soumise au canton dans le courant du printemps 2012. Les dépenses brutes correspondantes à charge du canton ne devraient pas dépasser 10 millions de francs pour chacune d'elles. Ces conventions-programmes seront donc de la compétence du Conseil d'Etat.

En signant une convention-programme, le canton s'engage à réaliser sur la période de validité de celle-ci un certain nombre d'objectifs et, pour y parvenir, à allouer les moyens financiers correspondants. L'engagement pris peut ainsi être important. Dans tous les cas, il concerne non seulement le budget à venir, mais anticipe également les budgets futurs, dont certaines positions sont de ce fait déjà d'ores et déjà figées.

### **2.2. Conventions-programmes de la compétence du Conseil d'Etat du Valais**

Parmi les conventions-programmes finalisées avec l'Office fédéral de l'environnement, sept sont de la compétence du Conseil d'Etat.

#### **- Convention-programme concernant la nature et le paysage**

Cette convention-programme fixe les objectifs en matière de protection du paysage (art. 13 LPN), en matière de sensibilisation et de formation dans le domaine de la nature et du paysage, selon l'article 14a LPN, en matière de protection des espèces, des biotopes et de compensation écologique (art. 18d LPN) et de protection des sites marécageux (art. 23ss LPN) pour les années 2012 à 2015. Elle prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de fr. 4'172'200.-. Les subventions cantonales brutes, y compris la part fédérale, s'élèveront quant elles à fr. 8'385'000.-.

#### **- Convention-programme concernant : UNESCO-Weltnaturerbe Schweizer Alpen Jungfrau-Aletsch**

Cette convention-programme fixe les objectifs dans le cadre de la gestion du périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'humanité. Ceux-ci concernent le maintien des valeurs qui font la particularité du site, la sensibilisation et la formation, le transfert de connaissances, la recherche et le monitoring, de même que la communication et la garantie territoriale. Pour les années 2012 à 2015, elle prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de fr. 1'908'800.-. Les dépenses brutes du canton, y compris la part fédérale, s'élèveront quant à elles à fr. 2'908'800.-

- **Convention-programme concernant : Regionaler Naturpark Landschaftspark Binntal**  
 Cette convention-programme fixe les objectifs dans le cadre de la gestion parc naturel régional d'importance nationale du Binntal. Ceux-ci concernent le maintien et la mise en valeur de la qualité de la nature et du paysage, le renforcement d'un développement économique durable, la sensibilisation et la formation à l'environnement, le management, la communication, la garantie territoriale et la recherche. Pour les années 2012 à 2015, elle prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de fr. 1'108'000.-. Les dépenses brutes du canton, y compris la part fédérale, s'élèveront quant à elles à fr. 2'215'800.-.
  
- **Convention-programme concernant : Kandidat Regionaler Naturpark Pfyn-Finges**  
 Cette convention-programme fixe les objectifs pour le dossier de candidature à l'obtention du label de parc naturel régional d'importance nationale Pfyn-Finges. Ceux-ci concernent le maintien et la mise en valeur de la qualité de la nature et du paysage, le renforcement d'un développement économique durable, la sensibilisation et la formation à l'environnement, le management, la communication, la garantie territoriale et la recherche. Pour les années 2012 à 2015, elle prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de fr. 1'400'000.-. Les dépenses brutes du canton, y compris la part fédérale, s'élèveront quant à elles à fr. 3'600'000.-.
  
- **Convention-programme concernant la biodiversité en forêts**  
 Cette convention-programme fixe les objectifs en matière de réserves forestières (art. 38 LFo). Elle prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de fr. 2'500'000.- et le versement de subventions cantonales pour un montant de fr. 4'900'000.- (dépenses brutes du canton, y compris subventions fédérales).
  
- **Convention-programme concernant l'économie forestière**  
 Cette convention-programme fixe les objectifs en matière d'optimisation des structures de gestion des forêts (art. 38a LFo). Elle prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de fr. 1'572'000.- et le versement de subventions cantonales pour un montant de fr. 2'916'000.- (dépenses brutes du canton, y compris subventions fédérales).
  
- **Convention-programme concernant les sites de protection de la faune sauvage et des oiseaux d'eau**  
 Cette convention-programme fixe les objectifs en matière de surveillance des sites protégés au niveau fédéral (districts francs fédéraux et réserves de sauvagines et d'oiseaux migrateurs) (art. 11 et 13 LChP). Elle prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de fr. 1'572'000.-. Ce montant est essentiellement destiné à indemniser le canton pour les prestations effectuées par ses employés (gardes-chasse). Hormis un petit montant affecté à la réalisation de plans de gestions (concepts de protection), la subvention fédérale est proportionnelle aux surfaces mises sous protection.

### **2.3. Conventions-programmes de la compétence du Grand Conseil – considérations générales**

Les conventions-programmes dont le montant des dépenses brutes à charge du canton dépasse 10 millions de francs sont conclues par le Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil (art. 30bis LGCAF).

Comme énoncé au point 1, les conventions-programmes sont des contrats administratifs du droit fédéral sur les subventions. La compétence de négocier les subventions avec la Confédération incombe au Conseil d'Etat. Toutefois, les conséquences financières des conventions-programmes, qui sont conclues pour 4 années et qui concernent un ensemble de mesures, peuvent dans certains cas être considérables. Pour cette raison, la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010 prévoit qu'au-delà d'un certain seuil – 10 millions de francs – les conventions-programmes font l'objet d'une décision du Grand Conseil. Cette décision vise avant tout à approuver l'engagement financier que prend le canton en acceptant la subvention fédérale, elle a du reste valeur de crédit-cadre. Les points 2.4 à 2.7 présentent les conventions-programmes soumises à l'approbation du Grand Conseil ainsi que leurs incidences financières et l'adéquation de celles-ci avec la planification intégrée pluriannuelle.

## **2.4. Convention-programme ouvrages de protection «forêts»**

### **2.4.1. Contexte**

Le domaine « ouvrages de protection en forêt » reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton encourage non seulement la construction, la remise en état et le remplacement d'ouvrages contre les dangers d'avalanches, de laves torrentielles et d'instabilités de terrain, mais inclut l'établissement des cartes de danger et la mise en place des services d'observation ainsi que la formation des chargés de sécurité.

La planification financière cantonale permet d'investir environ 14 millions de francs annuellement pour les projets faisant partie de la convention programme 2012-2015. Depuis 2008, le canton paie l'ensemble des subventions et récupère les contributions fédérales sous forme de recettes.

### **2.4.2. Objet de la convention-programme**

La convention-programme vise à assurer la protection de la population et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels. Elle détermine dans ce sens les prestations du canton en matière de construction, de remise en état et de remplacement d'ouvrages et d'installation de protection et définit les objectifs en matière d'établissement de cadastres et de cartes de dangers.

Ne sont inclus dans la convention-programme que les projets d'un montant inférieur à un million de francs. Au-delà de cette limite, les subventions sont octroyées par décisions individuelles.

### **2.4.3. Principales mesures convenues avec la Confédération**

La convention-programme comprend deux volets distincts, concernant d'une part l'« offre de base » et d'autre part les « documents de base ».

L'offre de base en matière d'ouvrages de protection en forêts comprend les projets de protection contre les dangers naturels inférieurs à un million de francs, y compris les travaux d'entretien et la remise en état des ouvrages de protection ainsi que l'installation des systèmes de mesures (station nivo-météorologique, pluviomètre, extensomètre, système d'alerte – alarme, etc).

L'établissement des documents de base consiste à élaborer et mettre à jour les données de base sur les dangers pour la gestion des risques et leur suivi. Les bases des dangers naturels comprennent pour la majeure partie l'élaboration des cartes de dangers ainsi que des cartes de risques. La convention-programme prévoit d'achever la réalisation des bases de dangers d'ici fin 2015.

#### 2.4.4. Incidences financières

Les coûts totaux de réalisation de l'offre de base pour les années 2012-2015 s'élèvent à fr. 52'755'000.- Le montant de la contribution fédérale correspondante est de fr. 20'388'200.-.

Les coûts totaux pour les documents de base pour les années 2012-2015 s'élèvent à fr. 3'049'000.-. La part fédérale fixée dans la convention-programme est de fr. 1'582'500.-.

Globalement, les incidences financières de la convention-programme se présentent comme suit :

|                          | <i>2012-2015</i>  | <i>2012</i>      | <i>2013</i>      | <i>2014</i>      | <i>2015</i>      |
|--------------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <i>Confédération</i>     | <b>21'970'700</b> | <b>5'492'675</b> | <b>5'492'675</b> | <b>5'492'675</b> | <b>5'492'675</b> |
| <i>Canton</i>            | <b>29'368'980</b> | <b>7'342'245</b> | <b>7'342'245</b> | <b>7'342'245</b> | <b>7'342'245</b> |
| <i>Communes et tiers</i> | 4'464'320         | 1'116'080        | 1'116'080        | 1'116'080        | 1'116'080        |
| <b>TOTAL BRUT</b>        | 55'804'000        | 13'951'000       | 13'951'000       | 13'951'000       | 13'951'000       |

Les montants inscrits au budget 2012 et dans la planification financière 2013 – 2015 (planification intégrée pluriannuelle) permettent la réalisation des prestations et objectifs fixés dans la convention-programme.

#### 2.4.5. Objet de la décision du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à approuver la convention-programme entre la Confédération Suisse, représentée par l'Office fédéral de l'environnement, et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection en forêts 2012-2015, programme dont le montant des dépenses brutes à charge du canton pour les années 2012-2015 s'élève à fr. 51'339'680.- millions de francs, y inclus fr. 21'970'700.- de contributions de la Confédération.

La décision d'approbation de la convention-programme a valeur de crédit-cadre pour les dépenses brutes à charge du canton.

### 2.5. Convention-programme Ouvrages de protection cours d'eau

#### 2.5.1 Contexte

La protection contre les crues reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. La stratégie de protection suit la démarche générale en matière de dangers naturels et passe par une gestion intégrée des risques, incluant l'établissement des cartes de danger et leur prise en compte dans les actions liées au territoire, la mise en place de plans d'alarme, la réalisation des ouvrages de protection tenant compte des aspects environnementaux et l'entretien des cours d'eau. Cette stratégie générale a été fixée dans la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE), adoptée par le Parlement le 15 mars 2007 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

En application de la LcACE de 2007 et des principes de la RPT, le canton paye dorénavant l'ensemble des subventions et récupère les contributions fédérales sous forme de recettes.

### 2.5.2 Objet de la convention-programme

Les objets compris dans cette convention-programme Ouvrages de protection cours d'eau sont :

- les bases de dangers communales et cantonales
- les projets d'ouvrages de protection dont le montant prévisible est inférieur à 5 millions de francs
- certains entretiens particuliers
- des intempéries d'ampleur modérée à moyenne et des travaux à caractère urgent et non prévisible compris dans une réserve annuelle.

La part relative aux bases de dangers regroupe pour l'essentiel l'établissement des cartes de dangers de crues manquant encore dans le canton ainsi que des mises à jour sur des cartes de dangers déjà existantes. Pour mémoire, près de 90% des communes ont leur carte établie ou en cours d'élaboration, le solde sera réglé d'ici fin 2012 - début 2013. En application de la LcACE, la subvention pour ces études s'élève à 95%. Le montant prévu dans la convention-programme pour les bases de dangers s'élève à fr. 1'225'000.- selon l'offre de l'OFEV, qui correspond à la demande du canton.

Le montant total mis à disposition dans le cadre de la convention-programme par la Confédération pour la réalisation des projets dont le montant prévisible est inférieur à 5 millions de francs s'élève à fr. 18'399'500.-. Ce montant correspond à une subvention forfaitaire de 35%. Selon la planification actuelle, 25 à 30 projets communaux pourront être réalisés grâce à ce financement. Ils incluent l'établissement de plans d'alarmes mais pas les projets de revitalisation qui feront l'objet d'une convention-programme séparée, les négociations étant actuellement en cours.

Les projets planifiés sur quatre ans dans le cadre de la convention-programme le sont à titre indicatif ; leur réalisation dépend en effet d'une part de l'irruption d'intempéries, d'autre part des volontés et des disponibilités financières des communes qui en sont les maîtres de l'ouvrage ; elle dépend encore de l'élaboration et de l'approbation des plans. Ces trois conditions peuvent influencer sur la planification.

### 2.5.3 Incidences financières

|                          | <i>2012-2015</i>  | <i>2012</i>      | <i>2013</i>      | <i>2014</i>      | <i>2015</i>      |
|--------------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <i>Confédération</i>     | <b>19'624'500</b> | <b>4'906'125</b> | <b>4'906'125</b> | <b>4'906'125</b> | <b>4'906'125</b> |
| <i>Canton</i>            | <b>21'864'400</b> | <b>5'466'100</b> | <b>5'466'100</b> | <b>5'466'100</b> | <b>5'466'100</b> |
| <i>Communes et tiers</i> | 13'531'100        | 3'382'775        | 3'382'775        | 3'382'775        | 3'382'775        |
| <b>TOTAL</b>             | 55'020'000        | 13'755'000       | 13'755'000       | 13'755'000       | 13'755'000       |

Le taux global de subvention, incluant la part fédérale, dépend du degré de priorité et de la qualité des dossiers. En application de la LcACE, il est compris entre 65 et 85% selon la qualité et la priorité des mesures.

Sur la base d'une estimation grossière, la réalisation de ce programme permettra d'éviter des dégâts potentiels supérieurs à 100 millions de francs et fournira aux communes et au canton les bases de dangers nécessaires à l'établissement de la planification des études et des travaux pour la période

suivante. La réalisation de cette convention-programme permettra d'atteindre une part importante des buts fixés dans les objectifs politiques 4 du SRCE / DTEE relatifs à la protection contre les dangers naturels.

Les montants inscrits au budget 2012 et dans la planification financière 2013-2015 (planification intégrée pluriannuelle) permettent la réalisation des prestations et objectifs fixés dans la convention-programme. A ces travaux, et donc aux subventions cantonales et fédérales afférentes s'ajoutent les « projets individuels », soit les projets d'un montant supérieur à 5 millions de francs ; le montant des subventions cantonales, comprenant la part fédérale, attendues pour ces « projets individuels » est d'un ordre de grandeur comparable à celui des subventions cantonales pour les objets figurant dans la convention-programme..

#### **2.5.4 Objet de la décision du Grand Conseil**

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à approuver la convention-programme entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de l'environnement, et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection cours d'eau 2012-2015, programme dont le montant des dépenses brutes à charge du canton pour les années 2012-2015 s'élève à fr. 41'488'900.-- , y inclus fr. 19'624'500.- de contributions de la Confédération.

La décision d'approbation de la convention-programme a valeur de crédit-cadre pour les dépenses brutes à charge du canton.

### **2.6. Convention-programme forêts protectrices**

#### **2.6.1 Contexte**

Le domaine « forêts protectrices » reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. La convention-programme quantifie les objectifs à atteindre et les prestations à fournir.

Dans le domaine de l'entretien, la détermination des subventions fédérales repose sur l'importance de la superficie de la forêt protectrice, la mise en danger par les éléments naturels et l'efficacité des mesures. Dans le domaine de la prévention et de la répartition de dommages aux forêts, l'importance de la superficie, les conditions locales et la mise en danger potentielle sont déterminants pour fixer le montant des subventions fédérales.

Le canton paiera dorénavant l'ensemble des subventions et récupérera les contributions fédérales sous formes de recettes. Les subventions de la Confédération baissant en moyenne de plus d'un quart pour s'établir à environ 40 %, le canton sera appelé à augmenter sa contribution nette.

#### **2.6.2 Objet de la convention-programme**

La convention-programme vise à assurer la protection de l'homme et de son habitat grâce au renforcement et au maintien de l'efficacité des forêts de protection. Dans ce sens, la Confédération soutient les cantons dans l'entretien des forêts protectrices et la création des infrastructures servant à l'entretien des forêts protectrices.

Les indemnités et les aides financières sont accordées au canton sous forme de contributions globales dans le cadre de la convention-programme. Cette dernière définit les objectifs à atteindre ainsi que la contribution fédérale correspondante. Le canton est le seul interlocuteur de la Confédération. Les éléments de la convention-programme sont repris, dans un deuxième temps, dans des mandats de prestations conclus avec les triages forestiers. Les indemnités et les aides financières ne seront ainsi plus octroyées en fonction des demandes formulées mais en fonction du total des forêts de protection et des objets à protéger. Les contributions sont octroyées sous forme de contribution forfaitaire par hectare traité.

### 2.6.3 Principales mesures convenues avec la Confédération

La convention-programme comprend deux volets distincts, concernant d'une part la gestion des forêts protectrices et d'autre part les infrastructures utilisées pour la gestion de ces forêts.

Entre 2012 et 2015, il est prévu de traiter 6'496 ha de forêt protectrices en Valais, y compris les soins apportés aux biotopes du gibier. La Confédération subventionne ces travaux à raison de fr. 5'000.- / ha, le canton à raison de 5'000.-/ha aussi. Le solde est couvert par les contributions des propriétaires de forêts (10%) et la vente du bois.

Les infrastructures utilisées pour la gestion des forêts protectrices ainsi que celles destinées à protéger la forêt contre les incendies sont subventionnées individuellement, en fonction des coûts effectifs par projet, dans la limite de l'enveloppe correspondante définie dans la convention (fr. 8'000'000.- de contribution fédérale).

### 2.6.4 Incidences financières

|                               | 2012 - 2015       | 2012              | 2013              | 2014              | 2015              |
|-------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Confédération</b>          | <b>40'900'000</b> | <b>10'225'000</b> | <b>10'225'000</b> | <b>10'225'000</b> | <b>10'225'000</b> |
| <b>Canton</b>                 | <b>45'072'000</b> | <b>11'268'000</b> | <b>11'268'000</b> | <b>11'268'000</b> | <b>11'268'000</b> |
| <b>Propriétaires et tiers</b> | 8'098'400         | 2'024'600         | 2'024'600         | 2'024'600         | 2'024'600         |
| <b>TOTAL</b>                  | 94'070'400        | 23'517'600        | 23'517'600        | 23'517'600        | 23'517'600        |

La subvention fédérale moyenne s'élève à fr. 10'225'000.- /an, soit fr. 40'900'000.- pour la période 2012 – 2015.

## 2.7. Convention-programme Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique

### 2.7.1. Contexte

La protection de la population contre les nuisances sonores dues au trafic routier est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes.

L'assainissement du bruit pour les routes nationales est une tâche de la Confédération. Pour les routes principales suisses et les autres routes (routes cantonales et routes communales), la tâche d'assainissement incombe aux cantons respectivement aux communes. La convention-programme s'applique uniquement aux autres routes.

L'objectif de protection défini dans l'OPB (Ordonnance sur la protection contre le bruit) est de parvenir à réaliser les assainissements des routes principales et autres routes jusqu'en 2018. Pour les routes nationales, le délai est fixé à 2015.

### 2.7.2. Objet de la convention-programme

Les mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique sont mises en œuvre afin que les nuisances sonores dues au réseau des autres routes se situe à un niveau supportable et non critique pour la santé de la population.

Ceci passe par deux objectifs de réalisation :

- La protection contre le bruit, c'est-à-dire la diminution des nuisances sonores et du nombre de personnes exposées au trafic routier par des mesures de réductions du bruit.
- L'isolation acoustique, consistant en la mise en place, dans le contexte d'une procédure d'allègement, de fenêtres antibruit pour des locaux sensibles au bruit, lorsque le bruit atteint un niveau sonore critique.

Les taux de subventionnement de la Confédération sont actuellement fixés comme suit :

| Mesure                         | Taux de contribution | Objet  |
|--------------------------------|----------------------|--|
| Revêtement silencieux          | 32 %                 | 32% des coûts imputables au bruit, qui sont eux-mêmes au maximum 50 % des coûts totaux |
| Ecran antibruit                | 25 %                 |  |
| Mesure d'atténuation du trafic | 25 %                 | 25% des coûts imputables au bruit, qui sont eux-mêmes au maximum 50 % des coûts totaux |
| Coût d'étude du projet         | 15 %                 |  |
| Fenêtre antibruit              | 400.-                | Montant forfaitaire par fenêtre  |

### 2.7.3. Incidences financières

|                      | 2012-2015         | 2012             | 2013             | 2014             | 2015             |
|----------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Confédération</b> | <b>4'462'800</b>  | <b>1'115'700</b> | <b>1'115'700</b> | <b>1'115'700</b> | <b>1'115'700</b> |
| <b>Canton</b>        | <b>14'000'000</b> | <b>3'500'000</b> | <b>3'500'000</b> | <b>3'500'000</b> | <b>3'500'000</b> |
| <b>Communes</b>      | 6'000'000         | 1'500'000        | 1'500'000        | 1'500'000        | 1'500'000        |
| <b>TOTAL</b>         | <b>24'462'800</b> | <b>6'115'700</b> | <b>6'115'700</b> | <b>6'115'700</b> | <b>6'115'700</b> |

La subvention fédérale annuelle s'élève à fr. 1'115'700.- /an, soit fr. 4'462'800.- pour la période 2012 – 2015.

#### **2.7.4. Objet de la décision du Grand Conseil**

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à approuver la convention-programme entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement, et le canton du Valais concernant les mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique 2012-2015, programme dont le montant des dépenses brutes à charge du canton pour les années 2012-2015 s'élève à fr. 24'462'800.-, montant dans lequel sont inclus fr. 4'462'800.- de subventions de la Confédération et fr. 6'000'000.- correspondant aux participations communales estimées.

La décision d'approbation de la convention-programme a valeur de crédit-cadre pour les dépenses brutes à charge du canton.

#### **Conclusions**

Le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil les conventions-programmes dont le montant des dépenses brutes à charge du canton dépasse sa compétence financière. La réalisation des prestations convenues dans les conventions-programmes dans les domaines concernés est de première importance pour le canton. En approuvant les conventions-programmes, le Grand Conseil permettra au canton de bénéficier des contributions financières correspondantes de la Confédération. Il valide par ailleurs préalablement, avec les crédits-cadre correspondants, les montants que le canton s'est engagé à allouer pour les tâches objets de conventions dans ses budgets 2012 à 2015.

Vu les développements qui précèdent, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter la décision concernant l'approbation de diverses conventions-programmes entre la Confédération et le canton du Valais.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, pour vous exprimer notre parfaite considération et vous recommander, avec nous, à la protection divine.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le Chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**